

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 314 CM du 23 mars 2020 portant revalorisation à 15 000 F CFP du montant des allocations familiales pour les ressortissants du RSPF du mois de mars au mois de mai 2020.

NOR : DAS2000198AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 787 CM du 10 juin 2013 portant modification du montant des allocations familiales pour les ressortissants du régime de solidarité ;

Considérant que l'Etat et la Polynésie française ont annoncé l'état de crise sanitaire coronavirus covid-19, phase 3 le 20 mars 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer un niveau de ressources suffisantes au bénéfice des personnels vulnérables pendant la période de crise sanitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 22 de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité susvisée, est complété comme suit :

"Le montant des allocations familiales est fixé à 15 000 F CFP par mois et par enfant à charge pour les mois de mars, avril et mai 2020".

Art. 2.— Le ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la famille
et des solidarités,*
Isabelle SACHET.

ARRETE n° 315 CM du 23 mars 2020 portant fermeture à durée indéterminée des structures agréées en vertu de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales pour l'accueil en journée des enfants, pendant la phase 3 de la crise sanitaire coronavirus covid-19.

NOR : DAS2000195AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 3005 MSE du 1er avril 2014 portant autorisation d'ouverture de la crèche - garderie périscolaire "Les P'tits Mousses" sise à Papeete, gérée par Mmes Sophie Corrivaud épouse Puaud et Armelle Sallafranque ;

Vu l'arrêté n° 12290 MSP du 23 novembre 2018 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la halte-garderie dénommée "Here-iti" sise à Pirae ;

Vu l'arrêté n° 3518 MSS du 13 mai 2013 portant autorisation d'ouverture de la crèche garderie "Tatie Philo 1" sise à Pirae, gérée par Mme Philomène Hareuta épouse Ball ;

Vu l'arrêté n° 3340 MSS du 3 avril 2018 portant autorisation d'ouverture et d'agrément de la crèche garderie "Papillon vole" sise à Punaauia, gérée par Mme Kareen Faafatua ;

Vu la circulaire n° 1771 PR du 18 mars 2020 relative à la gestion de crise liée au coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'Etat et la Polynésie française ont annoncé le 18 mars 2020 la fermeture de l'ensemble des crèches et garderies en Polynésie française en raison de l'état de crise sanitaire coronavirus covid-19 ;

Considérant la nécessité d'assurer, sur l'ensemble de la Polynésie française, la disponibilité permanente des personnels mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire coronavirus covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2020,

Arrête :

Article 1er. — L'ensemble des structures agréées en vertu de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales, interrompent l'accueil des usagers à compter du 20 mars 2020.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1er, les structures listées à l'article 3 du présent arrêté sont autorisées pendant toute la durée de la situation épidémique de stade 3 à accueillir, à titre dérogatoire, les enfants des personnels ci-dessous listés :

- les personnels des structures de santé publiques et privées de la Polynésie française ;
- les professionnels de santé libéraux : médecins, sages-femmes, infirmières, ambulanciers, pharmaciens et biologistes, masseurs-kinésithérapeutes ;
- les personnels des structures listées à l'article 2 du présent arrêté ;
- les personnels des services de l'Etat mobilisés dans la gestion opérationnelle de l'épidémie coronavirus covid-19.

Art. 3. — Les structures bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- la crèche - garderie périscolaire "Les P'tits Mousses" sise à Papeete, gérée par Mme Sophie Corrivaud épouse Puaud et Armelle Sallafranque ;

- la halte-garderie dénommée "Here-iti" sise à Pirae ;
- la crèche garderie "Tatie Philo 1" sise à Pirae, gérée par Mme Philomène Hareuta épouse Ball ;
- la crèche garderie "Papillon vole" sise à Punaauia, gérée par Mme Kareen Faafatua.

Art. 4. — Les prestations, conditions d'accueil et horaires d'ouverture prévues dans le cadre de l'agrément délivré par la Polynésie française, restent applicables.

Art. 5. — Les structures visées à l'article 2 transmettent à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale à chaque fin de journée les effectifs d'enfants accueillis en précisant leur temps d'accueil.

Art. 6. — Durant cette période les structures visées à l'article 2 appliquent strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

Art. 7. — Le ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la famille
et des solidarités,*
Isabelle SACHET.

ARRETE n° 318 CM du 24 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

NOR : SGG2020450AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 214 du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;